

N. 16156 (83643)

POR ILI INTERNACIA

Association sans but lucratif
Rue du Trou Moray 14 Boîte 3 6953 LESTERNY
N° d'entreprise : 428373972
Objet de l'acte : modification

STATUTS

En date du 11 décembre 2004,
En la Salle du SRI à Marche-en-Famenne, rue de la Pirire,
Se sont réunis les membres suivants :

ANGELROTH Jean-Pierre né à Kortenberg, le 30/10/49, Rue du Trou Moray 4 6953 Lesterny

BOURGUIGNON Jacques né à Schaerbeek le 23/01/1922, Av. du Monument 22 6900 Marche-en-Famenne

DEFOIN Véronique née à Ixelles le 02/05/1964, Rue de Harsin 14 6953 Ambly

DEMOUR Stanislas né à Liège le 18/03/1961, Rue du Trou Moray 14 6953 Lesterny

DE WINTER Inge née à Wilrijk le 18/11/1966, Rue du Trou Moray 3 6953 Lesterny

KILESTE Robert né à Gesves le 29/12/1928, Sur les His 10 6900 Marche-en-Famenne

LAFFINEUR Marie-Madeleine née à Lesterny le 15/01/1939, Rue de Bure 10 6953 Lesterny

LOBEL Johan né à Oudenaarde le 12/04/1954, Bohon 7a 6941 Durbuy

OLIVIER Jean-René né à Ougrée le 24/11/1956, Rue de la Station 13 Rez 6900 Marloie

QUIRYNEN Marc né à Ambly le 11/07/1960, Rue Principale 34 6953 Ambly

ROBBERECHT Guy né à Kortrijk le 24/02/1933, Rue Trou Moray 14 6953 Lesterny

TORDEUR Monique née à Moha le 24/05/1930, Boulevard du Midi 11 6900 Marche-en-Famenne

A l'unanimité les comparants décident d'abroger les statuts de l'asbl POR ILI INTERNACIA, publiés aux annexes du M.B. du 12/06/1986 sous le n° 16158 et de les remplacer par la version suivante

TITRE Ier : Dénomination, durée, siège social

Article 1er : L'association sans but lucratif, à durée de vie illimitée, est dénommée Por Ili Internacia (Arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne).

Article 2°: Son siège social est établi Rue du Trou Moray 14 boîte 1 à 6953 Lesterny, dans l'arrondissement de Marche-en-Famenne.

TITRE II : Objet, but

Article 3°: L'association a pour but l'aide à toutes œuvres philanthropiques et de bienfaisance, sans distinction aucune, spécialement d'aider, par tous les moyens, le développement de projets et leur réalisation.

Article 4°: L'association a pour objet la mise sur pied d'activités tendant à soulager les populations en :

- a) leur apportant les moyens propres à subvenir à leurs besoins primaires : eau, nourriture, médicaments, éducation,...
- b) leur permettant de se prendre elles-mêmes en charge,
- c) venant en aide aux familles ou personnes se trouvant dans un besoin réel, en Belgique ou à l'étranger,

A cette fin, l'association peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet, passer toutes les conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes activités d'associations ayant un objet compatible avec le sien.

TITRE III°: Les membres

Article 5 : L'association est composée de personnes physiques ayant la qualité de membres effectifs ou de membres adhérents. Le nombre des membres effectifs est indéterminé sans pouvoir être inférieur à trois.

- Sont membres effectifs,

- a) les comparants au présent acte,
- b) tout membre apportant une contribution financière annuelle au moins équivalente au minimum légal requis des libéralités déductibles fiscalement, sauf refus formel et manifeste du membre.

- Est membre adhérent, toute personne adhérant aux présents statuts, qui collabore aux buts de l'association, et qui n'est pas répertorié non-admis par le Conseil d'Administration.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie.

Article 6 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association leur don éventuel et le concours de leur collaboration qui concourt à la réalisation de l'objet social.

Article 7 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association. La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par la démission notifiée par lettre de l'intéressé au président du conseil d'administration.
- par une absence injustifiée à trois réunions consécutives de l'a.s.b.l. auxquelles il est convoqué.
- par la radiation prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave propre à l'associé. Toute personne physique ou association, exposée à la radiation est admise à présenter ses explications au conseil d'administration, avant décision de l'assemblée générale.
- par son adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte préjudiciable à l'association ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de sa bienséance.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV : Administration

Article 8 : L'association est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration.

1 Assemblée générale :

Article 9 : L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y être invités, à titre consultatif. Elle se réunit au moins une fois l'an, en session ordinaire, entre le 1er janvier et le 30 juin.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale, par lettre, au moins huit jours avant celle-ci. Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par une télécopie ou un courriel. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour. Toutefois, lorsqu'elles sont justifiées par l'urgence, certaines résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, une justification de l'urgence devant être transcrite dans le procès verbal de l'assemblée.

Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée à ce jour, en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Aucune modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En outre, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, la dissolution et la transformation en société à finalité sociale ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1° la modification des statuts; 2° la nomination et la révocation des administrateurs; 3° le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération serait attribuée; 4° l'approbation des budgets et des comptes; 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires 6° la dissolution de l'association; 7° l'exclusion d'un membre; 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale; 9° tous les cas où les statuts l'exigent

Une fois par an, elle procède à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et/ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de registre.

Toutes modifications aux statuts, tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et le cas échéant des commissaires sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge .

2. Conseil d'Administration :

Article 10 : Le conseil d'administration se compose de six personnes, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11°: Le conseil d'administration choisit, en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il forme un collège. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12°: Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et, au moins une fois tous les six mois. Le président le convoque d'initiative ou sur demande d'un tiers au moins des administrateurs, par courrier ordinaire. Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par une télécopie ou un courriel. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. . Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence peut lui paraître utile ou opportune. Il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et/ou un administrateur. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de registre.

Article 13 : Dans le cadre du budget arrêté par l'assemblée générale, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition intéressant l'association, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 14°: Sauf délégation spéciale de gestion ou de représentation émanant du conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président et par le secrétaire et/ou un administrateur. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers. Les actions judiciaires sont suivies, au nom du conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Article 15°: Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un délégué à la gestion journalière et dont il fixera les pouvoirs. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 16°: Le conseil d'administration peut désigner en son sein ou même en dehors une personne habilitée à le représenter. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 17°: Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion courante, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V Dispositions financières diverses

Article 18 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut en aucun cas, en être rendu responsable. Le président et le secrétaire sont responsables envers l'association et ses membres des publications légales et des actes de dépôts obligatoires.

Article 19 : Le budget et les comptes de l'association sont établis du 1er janvier au 31 décembre. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux petites ASBL.

TITRE VI Dissolution

Article 20 : La dissolution volontaire de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, après vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la dévolution des biens de l'association. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui les ont versées au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée. L'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social doit être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII Dispositions finales

Article 21 : Tout point non explicitement développé dans ces statuts sera réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée à ce jour, décrets et arrêtés d'application y relatifs.

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci-avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts.

Conformément à la loi, les actes établis sous seing privé l'ont été en deux originaux

Fait en séance à Marche-en-Famenne, le 11 décembre 2004

Pour l'asbl POR ILI INTERNACIA

Suit la signature des comparants

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du samedi 26 février 2005,

En la Salle du SRI à Marche-en-Famenne, rue de la Pirire,

Point 7° : Renouvellement du Conseil d'Administration Election de 6 Administrateurs Période 2005-2008 :

On été désignés comme administrateurs pour la période 2005-2008 :

220123-035-35 BOURGUIGNON Jacques Avenue du Monument 22 6900 Marche-en Famenne

640502-196-56 DEFOIN Véronique Rue de Harsin 14 6953 Ambly

661118-324-17 DE WINTER Inge Rue du Trou Moray 3 6953 Lesterny

390115-398-75 LAFFINEUR Marie-Madeleine Rue de Bure 10 6953 Lesterny

540412-167-53 LOBEL Johan Bohon 7A 6941 Durbuy

600711-415-79 QUIRYNEN Marc Rue Principale 34 6953 Ambly

Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du samedi 26 février 2005,

En la Salle du SRI à Marche-en-Famenne, rue de la Pirire,

A été désigné à la fonction de

Président : 220123-035-35 BOURGUIGNON Jacques Avenue du Monument 22 6900 Marche-en Famenne

Secrétaire : 640502-196-56 DEFOIN Véronique Rue de Harsin 14 6953 Ambly

Trésorier : 600711-415-79 QUIRYNEN Marc Rue Principale 34 6953 Ambly

Correspondant E-mail : 540412-167-53 LOBEL Johan Bohon 7A 6941 Durbuy ' porili@belgacom.net '

Reponsable site Web :540412-167-53 LOBEL Johan Bohon 7A 6941 Durbuy ' www.porili.be.tf '

En vertu des articles 15° et 16° des statuts, a été désigné pour la gestion courante et pour la fonction de représentation :

ROBBERECHT Guy Rue Trou Moray 14 6953 Lesterny.